



AVIS N° 2022-066/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 12 SEPTEMBRE 2022

- PRÉCISANT LA CONDUITE A TENIR AU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNE DE TOVIKLIN DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°66/02/CT/PRMP/SP-PRMP/2022 DU 04 AVRIL 2022 (HUIT (08) LOTS) ;
- PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE DES PROCEDURES DES LOTS DU MARCHE SUSMENTIONNE POUR LESQUELS LE FINANCEMENT EST DISPONIBLE ET DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DESDITS LOTS SOUS RESERVES DE LA CONFIRMATION DES PRIX PAR LES ATTRIBUTAIRES.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu la loi n°2021 - 14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi, 

Considérant que par lettre n°66/394/CT/SE/RAAF/RST/SA du 11 août 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 12 août 2022 sous le numéro 1409-22, le secrétaire exécutif de la Commune de Toviklin agissant en qualité d'ordonnateur du budget communal et autorité approbatrice, a saisi l'ARMP d'une demande d'avis technique pour la finalisation du processus des huit (08) lots de marchés publics inscrits dans l'appel d'offres susmentionné.

Qu'il justifie sa démarche par l'indisponibilité des ressources annoncées dans la source de financement FADeC Non affecté et FADeC MEMP de l'appel d'offres pour couvrir le gap théorique de quatre-vingt-deux millions cinq cent dix-huit mille trente-sept (82.518.037) FCFA obtenus après l'attribution des huit (08) lots à raison de cinq (05) sur le FADeC 2022 non affecté et de trois (03) sur le FADeC 2021 MEMP tel qu'annoncé dans ledit avis appel d'offres ;

Qu'en effet, aucune ressource BTR du FADeC non affecté investissement comme du FADeC affecté MEMP n'a été notifiée à la commune au titre de l'année 2022 ;

Que le Secrétaire exécutif présente en outre la synthèse de la situation financière comme suit :

Source de financement	Nombre de lots	Montant prévisionnel	Ressources disponibles	Ecart prévision et disponibilité
FADeC non affecté	6	104.000.000	46.049.754	57.950.246
FADeC MEMP	2	60.000.000	35.432.209	24.567.791

Qu'en tenant compte des réservations de crédits sur le FADeC non affecté investissement, la disponibilité théorique pour les six (06) lots prévus est de 46.049.754 contre un besoin de financement de 104.000.000 sur cette ressource. Qu'au surplus, s'agissant du FADeC affecté MEMP, la disponibilité financière est de 35.432.209 FCFA contre un montant attribué pour les deux lots de cette rubrique de 60.000.000 FCFA.

Qu'eu égard à tout ce qui précède, il sollicite l'assistance de l'ARMP pour la conduite à tenir.

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéa 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation* » ; « *cette approbation devant intervenir dans le délai de validité des offres* » ;

Que le même article, en ses alinéas 3 et 4 dispose : « *L'approbation du marché ne pourra être refusée que par décision motivée, rendue dans les cinq (05) jours calendaires de la transmission du dossier d'approbation. Cette décision est susceptible de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics par toute partie au contrat. Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits. Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet* » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que l'absence de crédits ou son insuffisance est un motif de refus de visa d'approbation ;

Que dans le cas d'espèce, les ressources sur la FADeC non affecté et le FADeC MEMP au titre de l'exercice 2022 n'ont pas été transférées à l'autorité contractante pour supporter la totalité des décaissements prévus aux marchés attribués ;


Qu'ainsi, les options suivantes se présentent à l'autorité contractante :

- l'approbation des contrats au prorata du montant disponible afin de respecter les dispositions de l'article 85 de la loi portant code des marchés publics ;
- le refus de visa d'approbation pour les lots pour lesquels les ressources sont indisponibles du fait du retard dans les mobilisations des ressources FADeC respectives ;
- la demande d'arrêt de la procédure pour ces derniers afin de délier tous les attributaires provisoires de tout engagement ainsi que la libération des garanties respectives si requises ;

Que par ailleurs, toutes les diligences requises doivent être accomplies aux fins de conduire à terme la procédure de passation des lots pour lesquels le financement est disponible, après avoir sollicité des attributaires desdits lots, la confirmation du prix de leurs offres et la prorogation du délai de validité de leurs offres, conformément aux dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Que si toutes ces conditions sont réunies, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite et à l'approbation des lots dudit marché pour lesquels le financement est disponible ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise le Secrétaire exécutif de la Commune de Tovinklin à approuver les marchés des lots pour lesquels les montants déjà transférés sont suffisants, sous réserve de la confirmation des prix de leurs offres par les attributaires provisoires respectifs desdits lots et de prorogation du délai de validité desdites offres (à la demande de la PRMP de la commune de Tovinklin) et lui recommande de prendre toutes les dispositions requises pour adresser une demande d'arrêt de la procédure à la Direction nationale de contrôle des marchés publics pour le reste des lots non couverts par les ressources disponibles en fonction des priorités de l'autorité contractante. 

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA